

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/653

27 mars 2006

(06-1358)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

PROGRÈS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA NIMP N° 15 RELATIVE AUX RÈGLES IMPOSÉES AUX EMBALLAGES EN BOIS ET AUX BOIS DE SÉPARATION

Communication de l'Argentine

La communication ci-après, reçue le 24 mars 2006, est distribuée à la demande de la délégation de l'Argentine.

1. La République argentine a mis au point un système visant à appliquer la NIMP n° 15 de la CIPV. À cet effet, elle a approuvé les normes 03/2005 et 685/2005 du Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation (SAGPyA), qui sont appliquées par le Service national d'hygiène et de qualité agroalimentaire (SENASA).
2. Le système prévoit l'inspection, l'accréditation et l'enregistrement de centres d'application de traitements des emballages en bois (CATEM), des étuves traditionnelles pour le bois (HOSETRAM) et des fabriques d'emballages en bois (FEM), ainsi que du Registre des professionnels responsables techniques.
3. On entend par centre d'application de traitement des emballages en bois (CATEM), l'établissement habilité à appliquer le traitement de quarantaine aux emballages en bois et des bois de calage et/ou de séparation. On entend par étuves traditionnelles pour le bois (HOSETRAM) les étuves traditionnelles pour le bois qui répondent aux prescriptions du traitement thermique. On entend par fabriques d'emballages en bois (FEM) et bois de calage et de séparation les fabriques d'emballages en bois et de bois de calage et de séparation qui utilisent pour leurs opérations de fabrication le bois traité dans les étuves susmentionnées. Actuellement se trouvent accrédités et enregistrés 149 CATEM, 9 HOSETRAM et 10 FEM.
4. Au cours de l'année 2005 ont été certifiés environ 8 800 000 palettes, 4 700 000 caisses/cageots, 1 600 000 bacs et 100 m³ de bois de séparation.
5. En ce qui concerne l'importation, le système est conforme aux Résolutions n° 685/05 du SAGPyA et n° 19/2002 du SENASA qui énoncent les conditions phytosanitaires que doivent remplir les emballages en bois, les bois de calage et/ou de séparation pour être introduits dans le pays.
6. Il a été procédé au contrôle de plus de 200 000 déclarations sous serment et à l'inspection de 10 pour cent des articles importés, plus particulièrement des articles dont l'origine présente le plus grand risque phytosanitaire. Ce système nous a permis d'intercepter des emballages qui ne sont pas conformes à la législation en vigueur, des lots de marchandises contenant des insectes vivants et des lots contenant des insectes de quarantaine.

./.

7. Toutes les normes susmentionnées ainsi que l'information sur les entreprises et les directeurs techniques agréés peuvent être consultées sur la page Web www.senasa.gov.ar.
